

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt  
Unité : Biodiversité  
Réf. : DDTM/SEF/BIO/PB

**ARRETE N° 2011 - 347 - 0006**

portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000  
n°FR9101369 - Vallée du Galeizon

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

**Vu** la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

**Vu** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

**Vu** la publication au journal officiel de l'Union européenne, le 13 février 2009, du site d'importance communautaire de la Vallée du Galeizon (FR 9101369),

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR 9101369 « Vallée du Galeizon »,

**Vu** les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR 9101369 « Vallée du Galeizon », notamment ses réunions du 18 décembre 2008 et du 28 avril 2010,

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101369 « Vallée du Galeizon », annexé au présent arrêté, validé par le comité de pilotage les 18 décembre 2008 et 28 avril 2010, est approuvé.

### Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101369 « Vallée du Galeizon » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : CENDRAS, LAMELOUZE, MIALET, SOUSTELLE, SAINT PAUL LA COSTE, SAINT MARTIN DE BOUBAUX, SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE ainsi qu'en Préfectures du Gard et de la Lozère et dans les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, de la Direction Départementale des Territoires de Lozère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

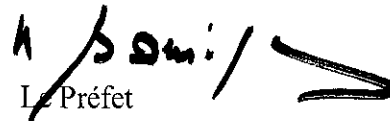
### Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et adressé en copie aux membres du comité de pilotage.

Fait à Nîmes, le 13 DEC. 2011

  
Le Préfet

**Hugues BOUSIGES**

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.